

# Bulletin du Comité de Liaison des Retraités

## Comité de liaison des retraités

Boite 24- 80 rue de Montreuil 75011 PARIS

Tel : 01.44.64.64.44

mail : [clr@solidairesfinancespubliques.org](mailto:clr@solidairesfinancespubliques.org)

**EDITO** OCTOBRE 2018

**Solidaires**  
Finances  
Publiques

Monsieur le Président

Une fois de plus les retraités sont descendus dans la rue ce 18 octobre pour manifester leur très grande colère.

Colère devant la perte de pouvoir d'achat subie depuis plusieurs années du fait de la non revalorisation des retraites et pensions, colère devant l'aggravation de la perte du pouvoir d'achat due à l'augmentation de la CSG. Colère, encore, devant l'annonce d'une très, trop, faible revalorisation de 0,3% pour les années 2019 et 2020, alors que l'indice du coût de la vie devrait augmenter de quelques 1,7 % selon les estimations les plus optimistes...

Pour une pension de 2.200 € brut, c'est un manque à gagner qui peut être évalué à quelques 3.000 € au bout de 3 ans ! 3.000 € de perte nette de pouvoir d'achat ! Quant à la baisse de la taxe d'habitation qui concerne l'ensemble des contribuables, actifs et retraités, celle-ci ne compensera que partiellement les pertes de pouvoir d'achat des retraités

Oui Monsieur le président, par vos mesures fiscales, vous avez favorisé les plus riches et coupé la France en deux catégories : celle des actifs d'un côté, celle des retraités de l'autre. Certes, nous ne sommes que 17 millions de retraités mais 17 millions d'électeurs qui se souviendront de votre mépris !

Alors oui, Monsieur le Président, les retraités ont manifesté leur colère, et manifesteront encore, et encore, leur juste colère jusqu'à être entendus, compris et obtenir satisfaction de leurs légitimes revendications !



## Compte rendu de la réunion avec le Haut-commissariat aux retraites

### « Premiers grands principes pour la construction d'un système universel de retraite

#### Plus simple, plus juste, pour tous »

Source : reprise intégrale du compte-rendu de l'Union syndicale Solidaires du 15 octobre 2018

C'est le 11 octobre 2018, que le Haut-commissariat a reçu la délégation de Solidaires.

Voici **les 19 engagements du Haut-commissariat**, tels qu'ils figurent dans le dossier de presse et le document remis sur table aux partenaires sociaux, suivis des précisions orales apportées par le Haut-commissaire Jean-Paul Delevoye.

#### I – Construire un système commun à tous les Français

1) **Le système universel de retraite remplacera les 42 régimes de retraite existants** (régimes de base et régimes complémentaires obligatoires). Il garantira pour tous les assurés la prise en compte de leurs revenus d'activité dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale soit 120 000 € bruts annuels.

**Précisions** : seulement 300 000 personnes gagnent plus de 120 000 €, le système universel se suffit à lui-même, une complémentaire ne se justifie pas. Si des personnes veulent davantage, elles paieront pour des épargnes individuelles ou collectives (en profitant probablement toujours des avantages fiscaux offerts par l'Etat ...).

2) **Ce sera un système public, par répartition**, dans lequel les actifs d'aujourd'hui financeront par leurs cotisations les pensions des retraités d'aujourd'hui.

**Précisions** : aucun dispositif par capitalisation n'est envisagé, les actifs cotisent une seule fois pour une retraite par répartition.

3) **Les règles de calcul des droits et les mécanismes de solidarité seront les mêmes pour tous** : salariés du privé ou du public, fonctionnaires, travailleurs indépendants et professions libérales, agriculteurs.

**Précisions** : mêmes droits dans le système unique qui touche les cotisations et mêmes solidarités attribuées (point III) pour tous, hors les métiers spécifiques (point 15). Mais les cotisations ne seront pas les mêmes pour tous (points 5 et 7).

#### II – Calculer les droits à retraite en points, dans un système plus équitable où « 1 € cotisé vaut les mêmes droits » pour chaque Français.

4) **Les points accumulés, tout au long de la vie seront enregistrés dans un compte unique**. Chaque jour travaillé dans sa vie sera pris en compte. 1 € cotisé vaudra les mêmes droits pour chaque Français : salariés du privé ou du public, fonctionnaires, travailleurs indépendants et professions libérales, agriculteurs.

**Précisions** : Le Haut-commissaire a noté une large opposition des organisations syndicales aux comptes notionnels et met en avant un système à points pour plus de « clarté et d'équité », modèle ayant fait ses preuves, complété de dispositifs contributifs pour améliorer certaines pensions.

**A la remarque faite par la délégation de Solidaires** : d'un système augmentant les inégalités car ne changeant rien pour les carrières « normales » mais faisant entrer de mauvaises années dans le calcul de la pension des carrières heurtées et à bas salaire, le Haut-commissaire a répondu que « cette vision contre-intuitive » s'avère fautive, les modèles de la CNAV, repris par le COR, montrent que ce sont bien les bas salaires et les temps partiels qui y gagnent en changeant de système. Nos interlocuteurs précisent que des cotisations sont « perdues » dans un système en annuités (en travaillant moins de 150 h de SMIC par trimestre, ou par le poids de la décote que nous contestons) alors que le système à points attribue des droits pour chaque euro cotisé, et qu'aucune décote n'est prévue. Pour Solidaires, ce point est à étudier pour affiner notre argumentaire : combien perdent un trimestre en gagnant moins que les 150 heures de SMIC en trois mois ? La décote pèse beaucoup mais elle pourrait être supprimée. 20 % des femmes et 8 % des hommes sont obligés d'attendre 67 ans pour ne pas partir avec une décote.

5) **Les salariés et fonctionnaires cotiseront au même niveau et, à revenu identique, auront donc les mêmes droits à la retraite**. Le taux de cotisation sera proche de la situation actuelle, de l'ordre de 28 % pour les assurées et leurs employeurs, qu'ils soient du privé ou du public.

**Précisions** : les professions libérales, les indépendants, les agriculteurs ne sont pas concernés (point 7).

6) **Les primes des fonctionnaires civils et militaires et des salariés des régimes spéciaux seront prises en compte pour le calcul des droits à retraite**. Une concertation aura lieu sur les conséquences à tirer de la réforme en termes d'évolution des carrières et des rémunérations au fur et à mesure de la montée en charge des effets du nouveau système.

**Précisions** : l'intégration des primes (d'un montant moyen de 20 % du traitement) compense la perte de la référence au dernier salaire (indice du TIB des 6 derniers mois). Dans la discussion, le Haut-commissaire reconnaît que la fourchette des primes (de 10 % à 30 % chez les cadres) provoquera des gagnants et des perdants. Solidaires fait part de ses doutes quant à l'évolution des carrières et des rémunérations futures.

**7) Dans le système universel, les travailleurs indépendants bénéficieront d'un régime de cotisations adaptées** afin de ne pas bouleverser les équilibres économiques de leur activité. A cotisation égale, ils auront le même nombre de points.

**Précisions :** La situation des libéraux indépendants, agriculteurs n'est pas claire : le point 1 assure qu'ils cotiseront en dessous de 120 000 € ; le point 5 ne dit pas qu'ils cotiseront à 28 % ; le point 7 envisage des « cotisations adaptées ». ... Quel principe ne leur sera pas imposé, les 120 000 € ou les 28 % ?

*Le journal Les Echos donne une réponse : il affirme que leur assiette (réduite sur la rémunération nette et non brute comme les salariés) va évoluer, que leur taux de cotisation sous 1 plafond de la Sécurité sociale est déjà comparable à celui des salariés, que leur taux entre 1 et 3 plafonds sera inférieur, mais ils récolteront moins de points.*

### **III – Bâtir un système de retraite fondé sur une solidarité renforcée**

**8) Des points seront accordés pour chaque enfant, dès le premier enfant,** afin de compenser les impacts sur la carrière des parents, de l'arrivée ou de l'éducation des enfants.

**Précisions :** femmes et hommes auront des points, la retraite ne corrigeant pas toutes les inégalités. Ces points seront payés par la solidarité nationale, le FSV (fonds de solidarité vieillesse avec la cotisation maladie qu'il perçoit, la branche famille. La discussion portera sur la prise en compte de l'évolution de la famille, la présence d'un ou deux enfants et non davantage, les divorces et remariages.

**9) Des points seront accordés pour prendre en compte les interruptions d'activité** liées aux aléas de carrière ou de vie (chômage, maladie, invalidité, etc.) ainsi que la maternité.

**Précisions :** ces points seront connus et augmenteront obligatoirement les droits, ce que ne fait pas forcément le système actuel, en particulier pour les personnes ayant validé toute la durée de cotisation exigée et parce que si des périodes sont validées les indemnités ne sont que ponctuellement portées au compte (pour la maternité particulièrement). Ces points seront probablement payés en partie comme actuellement par le FSV, la CNAV, l'UNEDIC.

**10) Des pensions de réversion garantissant le niveau de vie** des veuves et des veufs, après le décès du conjoint.

**Précisions :** ce minimum doit se situer bien au-dessus du filet de sécurité ASPA (minimum vieillesse).

A la question de Solidaires sur les libéraux, indépendants et agriculteurs qui cotiseront moins que les salariés et « profiteront » souvent du minimum (transfert de moyens vers des salariés), il est répondu que la discussion devra fixer un niveau de cotisations suffisamment élevé ... la cotisation ne sera pas de 28 % sous 3 fois le plafond, la faible cotisation donnera une faible pension et (souvent ?) le droit au minimum de pension, en puisant dans les droits des salariés.

### **IV – Transformer notre système n'a pas pour objet de faire des économies**

**11) Le nouveau système sera construit dans le respect des grands équilibres financiers actuels**

**Précisions :** L'objectif n'est pas de diminuer les pensions. La part des retraites dans le PIB (14 %) sera préservée (le COR prévoit une baisse de 0,2 point sous l'effet des mesures antérieures). Le niveau de 20 % des dépenses de solidarités sera maintenu et attribuera des droits familiaux.

**13) Le fonctionnement du système universel de retraite devra assurer sa solidité, sa stabilité et sa viabilité sur le long terme.**

**Précisions :** Cela nécessitera d'utiliser tous les leviers permettant de faire face à des chocs démographiques ou économiques.

Quels leviers ? A l'interrogation des camarades de Solidaires sur l'impossibilité, à la fois, de maintenir la part du PIB et de ne pas baisser la pension alors que le nombre de retraités augmente, il est répondu que cet équilibre serait réalisé lors de l'application du système à points. Le déséquilibre qui pourrait venir ensuite du fait de l'évolution démographique et de l'augmentation de la durée de vie, serait à prendre et ferait l'objet, quel que soit le système de retraite, d'une négociation pour conserver l'équilibre. Il est précisé que l'augmentation du taux de cotisation n'est pas exclue a priori ...

Il est précisé que la référence de 14 % du PIB est l'indication au moment du passage d'un système à l'autre. Néanmoins, l'utilisation par Delevoye à plusieurs reprises du terme « règle d'or » indique que la volonté est bien de maintenir une référence budgétaire d'équilibre.

**14) Il y aura toujours un âge de la retraite à partir duquel on pourra liquider ses droits. Il restera fixé à 62 ans.**

**Précisions :** cet âge de 62 ans protège contre elle-même la personne qui voudrait partir tôt en retraite et se rendrait compte ensuite que l'ASPA ne lui suffit pas pour vivre.

**15) Le système universel permettra de prendre en compte les spécificités de certaines situations** (carrières longues, métiers pénibles ou dangereux, handicap ...) dès lors qu'elles reposent sur des différences objectives : elles seront examinées dans le cadre de la concertation.

**Précisions :** des conditions particulières existent déjà, la discussion les examinera (dans chaque secteur concerné) avant qu'il soit décidé de les prolonger ou pas, en fonction de différences incontestables et reconnues.

## V – Prendre le temps nécessaire à une transformation de notre système de retraite

**16) Les assurés qui sont aujourd’hui à la retraite ne seront pas concernés par la réforme.** Pour eux, les montants de retraites, des pensions de réversion et les droits à la réversion en cas de décès du conjoint ne seront ainsi aucunement modifiés.

**Précisions :** à l’interrogation de Solidaires sur l’analyse de 9 organisations de retraités qui voient dans la disparition des mots retraite et pension du PLFSS, remplacés par « allocation sociale », une anticipation de l’application de la réforme des retraites qui supprimerait l’indexation de la revalorisation par une décision budgétaire concernant les allocations, il est répondu que le Haut-commissariat n’a rien envisagé de tel, qu’il n’est pas au courant ! Cette réponse est un peu plus floue que l’affirmation d’une précédente rencontre, affirmant que la réforme fixera des règles de revalorisation des pensions.

*Le journal Les Echos affirme que le besoin de financement du système de 4,5 milliards d’euros en 2022 devrait être résorbé grâce au quasi-gel des pensions en 2019-2020, ce qui permettra d’avoir un « an zéro » de la réforme à l’équilibre.*

Au passage, le Haut-commissariat a marqué sa préférence pour un système d’indexation des droits basé non plus sur les prix mais sur l’évolution des salaires ? Cela pourrait faire partie des « garanties » offertes aux assurés pour éviter le décrochage relatif des pensions. Mais cela changerait l’équilibre financier.

**17) La nouvelle phase de concertation qui s’ouvre permettra de déterminer la première génération d’actifs concernée par la réforme et les modalités de la transition.**

**Précisions :** la loi sera votée en 2019, les régimes auront 5 ans pour la mettre en application.

**18) Cette transition sera très progressive pour tenir compte de la diversité des situations initiales : en tout état de cause, ceux qui seront à moins de 5 ans de l’âge de départ à la retraite lors de l’adoption de la loi ne seront pas concernés.**

**Précisions :** Tous les droits acquis seront préservés, le nouveau système ne changera rien à la partie de pension acquise. Pendant une quarantaine d’années, les salariés partiront en retraite avec un bout de l’ancien système. Dans la première phase de discussions, il apparaissait que le Haut-commissariat était favorable à un transfert de tous les droits acquis dans les régimes actuels vers le système à points. Les nouvelles indications qui ont été données pourraient changer la donne, en particulier pour la perception qu’en auront les générations les plus proches de la retraite qui, de fait, conserveraient une grande partie de leurs droits calculés sous l’ancien système. Cette situation correspondrait à la mise en place du régime à points en supplément des autres régimes auxquels auraient cotisé les personnes.

**19) Pour tous les actifs, les droits relatifs aux périodes travaillées avant l’entrée en vigueur du nouveau système qu’il s’agisse de trimestres ou de points, seront conservés à 100 %.**

**Précisions :** le droit à retraite sera calculé selon les règles de l’ancien système. La concertation portera sur la façon d’assurer cette transition.



VERS UN SYSTEME  
UNIVERSEL DE RETRAITE  
PLUS SIMPLE, PLUS JUSTE,  
POUR TOUS

Premier bilan  
et orientations de travail

Pour une RETRAITE **plus simple,  
plus juste, pour tous**

Dossier de presse

Pour consulter le dossier de presse :

<https://reforme-retraite.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/vers-un-systeme-universel-de-retraite-plus-simple-plus-juste-pour-tous>

Depuis le bulletin de liaison du CLR de décembre 2017, nous avons consacré certains de nos écrits à « l'architecture et au financement » des systèmes de retraite en Europe et plus particulièrement à ceux de la Suède (janvier 2018), de l'Italie (mai 2018), et de l'Allemagne (septembre 2018).

Nous terminerons ce rapide survol par celui de la Grande Bretagne.



## Le système de retraite en Grande Bretagne

**Le système de retraite britannique a été historiquement fondé sur « la capitalisation » dans le cadre de l'entreprise, associée par la suite à une pension minimale de solidarité.**

**Dans la seconde moitié du XXe siècle, le système public a évolué vers un régime à deux étages, avec une pension de base forfaitaire et une pension complémentaire publique ou privée. Il a été à nouveau réformé en 2011, avec une unification du régime public et une élévation progressive de l'âge de départ. Le système actuel britannique résulte donc des réformes effectuées au cours des trente dernières années.**

**En 1978, le gouvernement travailliste de James Callaghan, renforce le régime complémentaire public – Serp1.**

Ce régime complémentaire public, a été créé pour améliorer le niveau de vie des salarié.e.s ne bénéficiant pas de couverture professionnelle. Il consistait à verser une pension proportionnelle au salaire moyen d'activité, soit un quart de la moyenne des 20 meilleures années de salaire, compris entre un plancher et un plafond, et revalorisé en fonction de la rémunération moyenne. Le taux de remplacement a été fortement réduit par le parti conservateur dans les années 1980.

**Les réformes imposées en 1986 et 1995, par les gouvernements conservateurs de Margaret Thatcher puis de John Major, sont actuellement appliquées.**

Ces réformes de 1986 (Social Security Act) et 1995 (Pensions Act), ont entériné **un allongement progressif de la période de calcul du salaire moyen, passant des 20 dernières années à toute la carrière. Elles ont eu pour effets de diminuer les avantages du système public**, afin qu'il soit encore plus largement complété par le système de retraite par capitalisation, avantageux en période de forte hausse boursière et immobilière, ou même de bulle spéculative, comme dans les années 1980 et 1990.

**Cependant, une succession de scandales a atteint la confiance envers les instruments privés d'épargne retraite. En effet, les plans de retraite individuels vendus à la fin des années 1980 et au début des années 1990 ayant donné lieu à des pratiques commerciales à la limite de la légalité, conjugués à la faillite frauduleuse du magnat des médias Robert Maxwell qui avait pioché dans le fonds de pension de son propre groupe, avait suscité de fortes inquiétudes. Inquiétudes légitimes, pour près de deux millions d'anglais qui, à tort, avaient renoncé, au milieu des années 1990, à leurs retraites d'entreprise ou à la pension complémentaire publique et opté pour des fonds de pensions individuels.**

**Les réformes du parti travailliste de Tony Blair d'après 1997.**

**L'aide sociale en faveur des plus de 60 ans a été réformée en deux temps après le retour aux affaires du parti travailliste en 1997. Avant 1999, les plus de 60 ans bénéficiaient d'un revenu minimum (Income Support, IS) à taux majoré. En avril 1999, a été introduit un minimum vieillesse (Minimum Income Guarantee, MIG), réservé aux plus de 60 ans, avec des conditions d'obtention plus souples que précédemment, notamment en ce qui concerne les revenus d'épargne. En octobre 2003, après une première crise boursière liée au dégonflement de la bulle internet, le MIG a lui-même été remplacé par le Pension Credit (PC) qui étend la population bénéficiaire. L'objectif de la création du PC était d'éviter que des ménages modestes ayant fait l'effort d'épargner ne se retrouvent dans la même situation que des ménages n'ayant pas épargné.**

**Un nouveau système d'épargne retraite collectif a été introduit au début des années 2000. Ainsi, depuis avril 2001, toute entreprise de plus de cinq salarié.e.s a l'obligation d'instituer des plans de retraite par capitalisation standardisée, concernant tou.te.s les salarié.e.s de plus de 18 ans embauché.e.s pour plus de trois mois. L'employeur n'est pas tenu d'y contribuer. Ce système ne garantit pas un niveau de retraite précis, et fait dépendre la valeur des pensions des retraité.e.s des performances du marché boursier ou immobilier, ce qui a provoqué de gros problèmes lors de la crise financière de 2008.**

## Et aujourd'hui ?

**Jusqu'au 6 avril 2016**, les Britanniques disposaient d'une retraite en deux étages obligatoires :

- une retraite forfaitaire (State Pension) ;
- une retraite complémentaire, qui pouvait être au choix publique (Additional State Pension) ou privée.

**Depuis le 6 avril 2016**, les personnes qui partent à la retraite ne reçoivent plus qu'une pension forfaitaire (New State Pension), remplaçant les deux composantes antérieures.

Les cotisations sociales globales des salarié.e.s s'élèvent à 24% (dont la moitié à la charge de l'employeur) sur une première tranche de revenus, 4% au-dessus. Elles financent la retraite, le chômage et la maternité (mais pas la maladie, qui est financée par l'impôt). Pour les indépendants, la cotisation est forfaitaire en-dessous d'un certain revenu, puis s'élève à 9% (mais elle ne donne pas droit à l'allocation de recherche d'emploi).

**Depuis 2018**, tous les employeurs ont l'obligation d'affilier leurs salarié.e.s (au-dessus d'un certain salaire plancher) à un régime de retraite d'entreprise. Le taux de cotisation minimal est de 8% (sur une tranche de revenu définie). Il existe également un minimum vieillesse.

## Quelles conditions pour percevoir la pension de retraite ?

Pour percevoir la pension de retraite d'Etat complète, il faut avoir 35 années de cotisations et avoir atteint :

- **65 ans pour les hommes**, passant à 66 ans (d'ici octobre 2020), puis à 67 ans (en 2028),
- **entre 60 et 65 pour les femmes** en fonction de l'année de naissance ; **l'âge va s'aligner sur celui des hommes à partir de 2019**, pour atteindre ensuite au même rythme 66 ans (d'ici octobre 2020) puis 67 (entre 2026 et 2028). Il faut avoir cotisé au minimum 10 ans pour avoir droit à la pension.

## Comment est calculée la pension ?

**Les personnes qui ont pris leur retraite avant le 6 avril 2016** perçoivent deux pensions : une pension forfaitaire (au maximum 122,30 livres par semaine) et une pension complémentaire calculée en fonction de la durée de cotisation et du montant des rémunérations perçues pendant la carrière

**La pension unique versée aux personnes qui ont pris leur retraite après le 6 avril 2016** est d'un montant fixe hebdomadaire (159,55 livres en 2017, environ 188 €). Ce montant est réduit au prorata du nombre d'années de cotisation si l'assuré.e a cotisé moins de 35 ans.

**Il existe un mécanisme de surcote** : chaque tranche de 9 semaines travaillées au-delà de l'âge de la retraite donne droit à 1% de pension supplémentaire.

## Le cumul emploi-retraite est libre.

## La pension de réversion

Il n'existe pas à proprement parler de mécanisme de réversion dans le système britannique, mais les cotisations sociales incluent une assurance décès, qui peut donner droit, suivant les situations, à un capital-décès, une allocation-décès ou une allocation de parent survivant hebdomadaire pendant un an maximum. Si la/le défunt.e avait atteint l'âge de la retraite avant le 6 avril 2016, la/le survivant.e peut avoir droit à une fraction de ses pensions de retraite.

**Theresa May a attendu que les élections soient passées avant d'annoncer, en juillet 2017, une mesure impopulaire au Royaume-Uni. L'âge de la retraite va passer de 67 à 68 ans pour les Britanniques qui sont né.e.s dans les années 1970, sept ans plus tôt que ce qui était prévu jusqu'à présent. Environ 7 millions de personnes sont concernées par cette réforme, destinée à contenir les dépenses sociales sur le long terme. Les salarié.e.s qui sont né.e.s entre 1970 et 1978 pouvaient jusqu'à présent espérer partir à la retraite à 67 ans. Elles/ils devront finalement attendre un an de plus pour toucher leur pension de l'Etat. La réforme n'aura pas d'impact avant 2037, date à laquelle les premiers départs de ces générations sont prévus. Elle permettra une économie de 0,4 point de PIB par an.**

## *Ajout à l'article consacré au régime de pension en Allemagne.*



*Une lectrice assidue de notre journal, que nous remercions vivement, nous informe que : « en cas de décès du conjoint, la pension allemande « complète » est encore versée pendant les 3 mois qui suivent à l'ayant droit.*

*Par ailleurs, le plafonnement de la pension de réversion est calculé sur des bases bien plus favorables qu'en France ».*